

<p>RESOLUTION N° AGN/55/RES/6</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>FONDS D'ACTION SOCIALE</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1986</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement Financier</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 55ème session à BELGRADE, du 6 au 13 octobre 1986,

AYANT PRIS note du rapport N° 8, intitulé "Action sociale en faveur du personnel, proposition de création d'un fonds spécial", présenté par le Comité exécutif,

PRENANT ACTE du fait que l'impôt interne mis en vigueur au sein de l'Organisation le 1er janvier 1986 crée une recette nouvelle permettant une action de ce type,

SOUHAITANT octroyer au personnel de l'Organisation certaines facilités en matière de prêts, en les lui accordant à un taux d'intérêt favorable par rapport aux taux pratiqués par les banques ou organismes de crédit,

PRENANT NOTE que le fonds ainsi créé sera constamment réalimenté par les remboursements des bénéficiaires selon des modalités à définir,

GARDANT en mémoire le contenu de l'article 20 du Règlement Financier de l'Organisation qui régit les conditions dans lesquelles peuvent être créés des fonds spéciaux.

RESOLUTION N° AGN/55/RES/6

DECIDE :

- 1) de créer un fonds spécial intitulé "Fonds d'action sociale",
- 2) d'utiliser ce fonds pour l'octroi de prêts au personnel de l'Organisation ;
- 3) d'alimenter ce fonds par une somme de 100 000 FS pour l'année 1987 ;
- 4) d'affecter à ce fonds les remboursements des prêts et les intérêts produits par ces prêts.

CHARGE le Secrétaire Général de proposer au Comité exécutif, lors de sa prochaine session, les règles et modalités d'octroi des prêts,

DEMANDE au Comité exécutif d'examiner et d'adopter ces règles et modalités.

ooo0ooo